Government of Canada | Gouvernement du Canada
Networks of Centres of Excellence | Réseaux de centres d'excellence

Réseaux de centres d'excellence

GUIDE DU PROGRAMME DES RÉSEAUX RCE

Mai 2009

Le Programme des Réseaux de centres d'excellence (RCE) est une initiative fédérale administrée conjointement par le Conseil de recherches en sciences naturelles et en génie (CRSNG), les Instituts de recherche en santé du Canada (IRSC) et le Conseil de recherches en sciences humaines (CRSH), en partenariat avec Industrie Canada

Canada

Table des matières

Aperçu du Programme des RCE **4**
But 4
Objectifs 4
Bénéficiaires admissibles 5
Domaines ciblés 6
Exigences relatives à la demande par type de financement disponible **7**
A. Financement pour l'établissement ou le renouvellement d'un réseau 7
Financement en vue de la préparation d'une demande détaillée 7
Demande détaillée 7
B. Subvention de gestion 8
Critères du programme et processus d'évaluation **9**
Critères du Programme des RCE 9
Évaluation par les pairs 11
Exigences relatives à la présentation de rapports et processus d'évaluation **13**
Gouvernance et administration **14**
Base et échéancier des paiements 14
Politique d'examen environnemental visant les réseaux financés par les RCE 15
Ententes de financement et de réseau 15
Conseil d'administration 17
Directeur scientifique 17
Directeur administratif (directeur général) 17
Communications 18
Établissement d'accueil 18
Propriété intellectuelle 18
Avantages pour le Canada 19
Utilisation des fonds de subvention des RCE **21**
Dépenses admissibles 21
Rémunération et traitements 25
Dispositions relatives au cumul de l'aide 25
Ententes contractuelles avec les laboratoires et installations du gouvernement 26
Supplément pour congé parental 26
Les étudiants ou les stagiaires postdoctoraux qui sont admissibles à des prestations parentales d'autres sources (p. ex. assurance-emploi ou autres régimes) doivent d'abord s'adresser à ces sources pour obtenir des prestations pendant leur congé. Lorsque des prestations peuvent être obtenues d'autres sources, une aide complémentaire pour congé parental des RCE peut être accordée pour porter les prestations totales au maximum permis en vertu de la politique des RCE. **27**
Surveillance et direction **28**
Évaluation du programme 28
Changements importants 28
Loi sur l'accès à l'information et Loi sur la protection des renseignements personnels 28
Annexe A : Cadre stratégique sur les conflits d'intérêts **29**
Les interactions entre les chercheurs universitaires et le secteur privé sont une composante essentielle du Programme des réseaux de centres d'excellence (RCE). En effet, la réalisation des objectifs du Programme des RCE repose sur diverses interactions entre les membres des réseaux. Ces interactions peuvent offrir aux membres d'un réseau des gains et des avantages, et constituent des résultats souhaitables et naturels découlant de leur participation à un réseau. Toutefois, de telles interactions peuvent placer les membres d'un réseau dans une situation possible, apparente ou actuelle de conflits d'intérêts. **29**
1.0 Définitions 29
2.0 Divulgation 30
3.0 Gestion des conflits d'intérêts 30
4.0 Procédure d'appel 31
5.0 Exemples de conflits d'intérêts 32
Annexe B : Avantages pour le Canada **33**

Lignes directrices 33
Mécanisme en vue du rapport d'une diligence raisonnable.....33
Annexe C : *Loi sur l'accès à l'information* et *Loi sur protection des renseignements personnels* (AIPRP) 34
Loi sur l'accès à l'information 34
Loi sur la protection des renseignements personnels 34
Utilisation et divulgation des renseignements personnels fournis aux fins du Programme des RCE.....35
Annexe D : Exemple de processus d'examen environnemental pour les réseaux 37

Aperçu du Programme des RCE

Le Programme des réseaux de centres d'excellence (RCE) investit dans la recherche et le talent entrepreneurial du Canada pour assurer le transfert et l'application des connaissances, contribuant ainsi à créer des avantages économiques et sociaux pour les Canadiens. Le programme joue un important rôle dans la mobilisation des meilleurs chercheurs universitaires canadiens, et dans l'engagement de partenaires canadiens et internationaux des secteurs privé, public et sans but lucratif. Ensemble, les chercheurs et leurs partenaires repoussent les frontières de la connaissance universelle pour créer et mettre en œuvre des solutions à multiples facettes aux problèmes complexes auxquels le Canada est confronté, ce qui accroît les avantages de la recherche et de la formation à la recherche dans l'intérêt de la société.

Créé en 1989 pour gérer les premiers réseaux, le Secrétariat des RCE met en œuvre aujourd'hui les quatre programmes nationaux suivants :

- les Réseaux de centres d'excellence (RCE);
- le Programme des centres d'excellence en commercialisation et en recherche (CECR);
- les RCE dirigés par l'entreprise (RCE-E);
- le Programme de stages en recherche et développement industrielle (SRDI).

Le présent guide se rapporte au programme des Réseaux de centres d'excellence, appelé ci-après Programme des RCE. Pour obtenir de plus amples renseignements sur les trois autres programmes, veuillez consulter les guides relatifs à chacun.

But

Le Programme des RCE vise à mobiliser les meilleurs chercheurs canadiens du milieu universitaire et des secteurs privé, public et sans but lucratif en vue de développer l'économie canadienne et d'améliorer la qualité de vie des Canadiens. Ce but est en harmonie avec la stratégie fédérale en matière de sciences et de technologie (S et T) intitulée *Réaliser le potentiel des sciences et de la technologie au profit du Canada*, dont s'inspire la politique du Canada en matière de sciences et technologie.

Objectifs

Les réseaux financés dans le cadre du Programme des RCE se concentreront sur des enjeux canadiens généraux, plutôt que d'être axés sur des disciplines particulières. Ils sont censés s'attaquer à des questions complexes en utilisant des approches et des solutions à multiples facettes.

Le but du Programme des RCE est accompli par l'intermédiaire d'investissements dans des réseaux de recherche nationaux qui :

- stimulent la recherche de pointe, concurrentielle et multidisciplinaire à l'échelle internationale, dans des domaines essentiels au développement socioéconomique du Canada;.
- forment des chercheurs de calibre international et développent des capacités d'application de la recherche dans des domaines essentiels à la productivité et à la croissance économique du Canada, et à les incitent à demeurer au pays;.
- créent des partenariats de portée nationale et internationale qui réunissent les personnes et les organismes clés nécessaires pour produire et mettre en œuvre des solutions concrètes, à facettes multiples, à des problèmes complexes au Canada;.
- accélèrent la communication des résultats de recherche au sein des réseaux et auprès des organismes canadiens en mesure de les exploiter au profit du développement socioéconomique du pays;
- accroissent la visibilité et la réputation du Canada à l'échelle internationale à titre de chef de file dans le domaine de recherche

des réseaux en attirant des collaborations de calibre international et en établissant des partenariats avec des organisations internationales homologues, le cas échéant.

Résultats attendus

Résultats immédiats

- Augmenter le réseautage et la collaboration entre les chercheurs du Canada et de l'étranger;
- Obtenir des résultats de recherche de pointe qui répondent aux besoins du secteur des utilisateurs (par exemple, le secteur privé, le secteur public, les organisations non gouvernementales et d'autres organisations) et qui favorisent le développement socioéconomique du Canada;
- Établir des partenariats de recherche multidisciplinaires et multisectoriels à l'échelle nationale entre les universités et le secteur des utilisateurs (par exemple le secteur privé, le secteur public, les organisations non gouvernementales et d'autres organisations);
- Offrir de la formation qui favorise une approche multidisciplinaire et multisectorielle en matière de recherche et qui encourage les stagiaires à tenir compte des conséquences économiques, sociales et éthiques de leurs travaux.

Résultats à moyen terme et à long terme

- Accélérer la communication des résultats de la recherche au sein des réseaux et l'utilisation de ces connaissances au Canada par les organismes en mesure de les exploiter au profit du développement socioéconomique du pays;
- Attirer et maintenir en poste des chercheurs et du personnel hautement qualifié (PHQ) de classe mondiale qui œuvrent dans des domaines essentiels au développement socioéconomique du Canada;
- Établissement d'équipes de recherche fonctionnelles, multidisciplinaires et multisectorielles;
- Création d'un bassin de PHQ dans des domaines essentiels au développement social et économique du Canada;
- Rehaussement de la visibilité et de la réputation internationales du Canada.

Bénéficiaires admissibles

Les bénéficiaires admissibles doivent remplir les conditions d'admissibilité de l'un ou plusieurs des trois conseils subventionnaires fédéraux partenaires dans le programme.

Les bénéficiaires ayant droit à une subvention des RCE sont les suivants :

- Hôte du réseau : universités et établissements postsecondaires canadiens ayant pour mandat de faire de la recherche, et établissements qui leur sont rattachés (y compris hôpitaux, établissements de recherche et autres organisations sans but lucratif), ou consortium du secteur privé hébergeant un réseau, et chercheurs qui en font partie.

- Réseaux de centres d'excellence : société sans but lucratif constituée en personne morale en vertu de la partie II de la Loi sur les corporations canadiennes, y compris membres et chercheurs associés du réseau.

Comme condition d'admissibilité, les réseaux financés par le biais du Programme des RCE doivent être constitués en société sans but lucratif et avoir un conseil d'administration établi responsable d'approuver les vérifications et les rapports financiers annuels avant le versement des fonds.

Les décisions finales en matière d'admissibilité seront prises par le Comité de direction des RCE.

Domaines ciblés

En général, les concours des RCE sont ouverts à tous les domaines de recherche. Le Comité de direction des RCE déterminera, avant chaque concours, la pertinence de cibler des domaines de recherche précis dans le cas des nouveaux réseaux, en tenant compte des points suivants :

- le financement disponible;
- les domaines représentés par les réseaux établis;
- la nécessité de promouvoir ou de développer certains domaines précis compte tenu des besoins nationaux.

Exigences relatives à la demande par type de financement disponible

A. Financement pour l'établissement ou le renouvellement d'un réseau

Les réseaux établis avant 2009 sont en compétition pour un maximum de deux cycles de financement des RCE de sept ans chacun, tandis que les réseaux établis depuis 2009 le sont pour un maximum de trois cycles de financement des RCE pouvant aller jusqu'à cinq ans; le nombre total d'années pendant lequel un réseau sera financé ne dépassera pas quinze ans. Dans le cas des réseaux dont le financement s'étend sur deux cycles de cinq ans, un troisième (et dernier) cycle de financement pouvant aller jusqu'à cinq ans sera possible seulement si le réseau a pu, grâce à ses partenariats, se transformer progressivement en un réseau dirigé par les partenaires. Dans un réseau dirigé par les partenaires, les partenaires deviennent les candidats principaux et définissent donc le plan d'affaires et le programme de recherche. Le plan d'activités proposé sera évalué en fonction de sa viabilité et du potentiel de transfert des connaissances et des technologies du réseau vers le milieu des utilisateurs.

Lettre d'intention

Après l'annonce d'un concours de RCE, les personnes qui souhaitent proposer un nouveau réseau doivent d'abord présenter une lettre d'intention, qui expose les questions ou problèmes qui seront explorés par le réseau. La lettre d'intention pour un réseau proposé est préparée en collaboration avec les récepteurs et présentée par un chercheur universitaire, avec l'appui de l'établissement hôte du réseau proposé et au nom des membres du réseau proposé. La lettre doit aussi décrire la vision élaborée pour le réseau, le contexte socioéconomique et les principaux participants, ainsi que résumer dans quelle mesure le réseau satisfait aux critères et contribuera à la réalisation des objectifs du Programme des RCE. Pour obtenir de plus amples renseignements, veuillez consulter le guide de la lettre d'intention pour le concours des RCE qui vous intéresse. Une lettre d'intention n'est pas requise dans le cas d'une demande de renouvellement.

Financement en vue de la préparation d'une demande détaillée

Les candidats dont la lettre d'intention est retenue après le processus initial de présélection peuvent demander des fonds pour préparer une demande détaillée. Ces fonds peuvent être utilisés pour défrayer des dépenses liées à la préparation de la demande, par exemple des déplacements, des communications, des ateliers, ainsi que des services de secrétariat, d'administration et de coordination.

Pour demander des fonds en vue de la préparation d'une demande détaillée, les candidats doivent présenter une lettre d'une page expliquant le budget dont ils ont besoin et comprenant une brève justification des dépenses proposées.

Demande détaillée

Une demande détaillée pour un nouveau réseau comprend les éléments suivants :

- un plan stratégique qui porte sur les cinq critères du Programme des RCE (et qui comprend le budget proposé et les mesures du rendement);
- Liste des chercheurs proposés du réseau;
- le curriculum vitæ des chercheurs du réseau;
- des lettres d'appui et un résumé des contributions que les candidats ont obtenues des partenaires.

En plus des éléments ci-dessus, les titulaires d'une subvention qui présentent une demande de renouvellement pour un deuxième ou troisième

cycles de financement doivent présenter un rapport d'avancement dans lequel ils indiquent les progrès réalisés par rapport aux buts et aux objectifs du réseau. Les progrès pour l'ensemble du réseau doivent être décrits en détail en fonction des réalisations par rapport aux cinq critères de sélection du Programme des RCE et des mesures de la recherche présentées dans la demande initiale.

B. Subvention de gestion

Les réseaux qui achèvent avec succès un cycle de financement du Programme des RCE peuvent présenter une demande de subvention de gestion afin de poursuivre leurs activités d'échange et d'exploitation des connaissances et de la technologie, de développer leurs partenariats et leur réseautage afin d'accroître l'incidence du réseau. La subvention de gestion se limite au coût des activités de réseautage, d'administration, à des activités de vulgarisation et d'échange et d'exploitation des connaissances et de la technologie afin d'accroître l'incidence du réseau. Elle ne peut pas être utilisée pour appuyer la recherche même. L'appui à la recherche doit être fourni par l'entremise d'autres sources de financement comme les programmes des organismes subventionnaires et les organismes partenaires et constitue un élément obligatoire. Les normes élevées d'excellence sont une marque de commerce du Programme des RCE et un réseau qui reçoit une subvention de gestion doit donc continuer de répondre aux critères et aux normes du Programme des RCE.

Une trousse de demande consiste essentiellement des éléments suivants :

- une demande établissant le besoin et la justification du financement demandé;
- la liste des participants au réseau pendant la période de validité de la subvention de gestion;
- un exemplaire du dernier rapport annuel du réseau.

C. Autres exigences pour tous les types de financement

Les représentants du Secrétariat des RCE participent aux réunions du conseil d'administration et d'autres comités clés des organismes récipiendaires à titre d'observateurs. Les organismes récipiendaires qui emploient ou obtiennent des services de personnes qui occupent ou ont occupé une charge publique ou qui sont ou ont été fonctionnaires (dans les douze derniers mois) doivent certifier qu'ils satisfont aux exigences énoncées dans le *Code régissant la conduite des titulaires de charge publique en ce qui concerne les conflits d'intérêts et l'après-mandat* et aux exigences de divulgation de la participation d'anciens fonctionnaires qui sont assujettis au *Code de valeurs et d'éthique de la fonction publique*.

Les candidats doivent donner l'assurance, lorsque des lobbyistes sont employés, qu'ils sont enregistrés conformément à la *Loi sur l'enregistrement des lobbyistes* et qu'il n'existe aucun conflit d'intérêts actuel ou potentiel, ni aucune détermination des honoraires en fonction des résultats.

Critères du programme et processus d'évaluation

Critères du Programme des RCE

Les propositions doivent répondre au cadre ou aux critères établis pour un concours donné; elles sont aussi évaluées par rapport aux cinq critères suivants du Programme des RCE :

- l'excellence du programme de recherche;
- la formation de personnel hautement qualifié;
- le fonctionnement en réseau et les partenariats;
- l'échange et l'exploitation des connaissances et de la technologie;
- la gestion du réseau.

Pendant la période de validité de la subvention, les réseaux retenus sont également évalués en fonction de ces critères. L'excellence de la recherche est une condition sine qua non pour l'obtention ou le maintien d'une subvention d'un réseau; cependant, il ne s'agit pas de la seule condition, le but du programme étant aussi reflété dans les quatre autres critères de sélection.

1. Excellence du programme de recherche

Le programme de recherche du réseau doit viser à répondre à des besoins et à des problèmes du Canada, et l'on s'attend donc à ce qu'il soit multidisciplinaire et multisectoriel.

Les facteurs pris en considération sont :

- l'excellence, l'orientation et la cohérence du programme de recherche;
- l'équilibre entre la recherche sur de nouvelles découvertes et l'application des percées en recherche pour résoudre des problèmes pratiques auxquels font face les Canadiens;
- les réalisations des chercheurs dans le continuum de la recherche et leur capacité de contribuer à la réalisation des objectifs du réseau;
- la valeur ajoutée par l'approche à facettes multiples du réseau, en termes d'avoir en place tous les liens essentiels pour produire des percées en recherche de calibre international, appliquer ces connaissances à des solutions pratiques et commercialiser les innovations qui apportent des avantages sociaux et économiques;
- la mesure dans laquelle le programme contribuera à améliorer les capacités et la réputation du Canada afin qu'il soit un chef de file international dans les domaines qui ont une grande importance au pays sur le plan socioéconomique;
- la mesure dans laquelle les défis sociaux et éthiques nouveaux et émergents font partie intégrante du programme de recherche;
- les liens entre le programme de recherche proposé et des travaux semblables menés au Canada et à l'étranger.

2. Formation de personnel hautement qualifié

Afin de maximiser l'efficacité de la contribution des réseaux à la santé et au bien-être des Canadiens, il est essentiel de former du personnel hautement qualifié (PHQ) et de l'inciter à demeurer au pays. Le programme de formation proposé par les réseaux doit apporter une valeur ajoutée aux initiatives de formation formelle déjà offertes par des universités et viser à aider les étudiants à se trouver un emploi dans l'économie canadienne (c.-à-d., dans l'industrie, au gouvernement, etc.). La nature multidisciplinaire et multisectorielle d'un RCE doit être utilisée pour offrir des occasions uniques de formation et d'encadrement afin de maximiser l'intégration du PHQ dans toutes les facettes de la main-d'œuvre et de l'inciter à demeurer au pays.

Les facteurs pris en considération sont :

- l'aptitude à former des chercheurs de haut calibre dans des domaines de recherche et

des secteurs technologiques essentiels à la productivité, à la croissance économique, à la politique publique et à la qualité de vie au Canada, et à les inciter à demeurer au pays;

- les stratégies de formation qui exposent les stagiaires à toute la gamme des répercussions économiques, sociales et éthiques de la recherche du réseau en les faisant participer aux activités de la recherche initiale menant à la découverte jusqu'à son application qui apporte des avantages sociaux et économiques pratiques.

3. Fonctionnement en réseau et partenariats

Les réseaux doivent démonter qu'ils ont réuni les personnes et les organismes clés requis pour produire et mettre en œuvre des solutions à multiples facettes aux défis complexes auxquels font face les Canadiens.

Les facteurs pris en considération sont :

- l'établissement de liens solides en matière de recherche et de développement technologique entre les participants des établissements universitaires nationaux et internationaux, des organismes fédéraux et provinciaux, des organismes non gouvernementaux et du secteur privé;
- une approche multidisciplinaire et multisectorielle du programme de recherche;
- la preuve que les bons partenaires et les bonnes personnes sont réunis pour aborder les questions proposées, y compris des partenaires de l'étranger le cas échéant;
- l'optimisation des ressources par le partage d'équipements et d'installations de recherche, de bases de données et de personnel;
- l'existence, la nature et la portée des contributions des secteurs privé, public et sans but lucratif, ainsi que des partenaires internationaux, et la possibilité qu'elles augmentent à mesure que les travaux progressent.

4. Transfert de connaissances et exploitation de la technologie

On s'attend à ce que les réseaux apportent des avantages sociaux et économiques en assurant une circulation rapide des idées et des innovations des chercheurs aux récepteurs canadiens. On s'attend à ce que le candidat démontre que les activités appropriées seront entreprises et que les ressources appropriées seront affectées de sorte à maximiser ces avantages.

Les facteurs pris en considération sont :

- les nouveaux produits, processus ou services devant être commercialisés par des sociétés établies au Canada à la suite des activités du réseau et la mesure dans laquelle ceux-ci renforceront l'assise économique canadienne, accroîtront la productivité, et contribueront à la croissance économique et apporteront des avantages sociaux à long terme;
- les innovations sociales devant être mises en œuvre à la suite des activités du réseau et la mesure dans laquelle elles procureront aux Canadiens des avantages sociaux et des avantages en matière de santé, et contribueront à une politique publique plus efficace au Canada;
- une collaboration efficace entre les secteurs privé et public dans le développement de la technologie et des marchés, et l'élaboration des politiques publiques;
- la mesure dans laquelle le réseau aidera les partenaires à développer une solide capacité réceptrice pour exploiter les percées en recherche actuelles et futures;
- la gestion et la protection efficaces de la propriété intellectuelle issue de la recherche financée par le réseau;
- la mesure dans laquelle un homologue de l'étranger apporte des connaissances et (ou) une technologie additionnelles/complémentaires au Canada, lorsque les partenariats

internationaux sont pertinents.

5. Gestion du réseau

Chaque réseau doit posséder une structure organisationnelle capable de gérer les fonctions de recherche et d'affaires d'un programme complexe multidisciplinaire et multi-institutionnel, qui comporte les caractéristiques suivantes :

- un conseil d'administration et une structure de gestion par comités chargés de veiller à l'adoption et à l'application des décisions financières et des politiques pertinentes;
- une direction et des compétences adéquates au sein des fonctions de recherche et de gestion;
- des mécanismes efficaces de planification de la recherche et de budgétisation;
- des stratégies de communication interne et externe efficaces.

Évaluation par les pairs

Afin de s'assurer que seule la recherche excellente soit financée et que toutes les demandes soient traitées équitablement, le Programme des RCE utilise un système d'évaluation par les pairs exhaustif. Ce mécanisme repose sur une évaluation des propositions de recherche ou des contributions de recherche par des experts impartiaux dans des domaines spécifiques. En outre, le Secrétariat des RCE s'assure que des représentants du secteur pertinent soient également présents afin d'évaluer les propositions en fonction des cinq critères du Programme des RCE.

Comité de direction des RCE

Le Comité de direction des RCE est formé du président de chacun des trois organismes subventionnaires fédéraux, du sous-ministre d'Industrie Canada et du président-directeur général de la Fondation canadienne pour l'innovation (FCI) à titre d'observateur. Le Comité de direction :

- nommera les membres d'un comité de sélection;
- décidera, sur la recommandation des pairs : quels candidats ayant présenté une lettre d'intention seront invités à présenter des demandes détaillées pour de nouveaux réseaux des RCE; les nouveaux réseaux qui seront financés, et; les niveaux de financement;
- préparera et rendra public un rapport à la fin du processus de concours. Ce rapport pourra être consulté sur le site Web des RCE après l'annonce des nouveaux réseaux.

Les décisions du Comité de direction des RCE sont finales et sans appel.

Comité de sélection

Le Comité de direction nommera un comité de sélection dans le cadre du processus d'évaluation par les pairs. Ce comité regroupera des spécialistes d'envergure internationale possédant une vaste expérience dans les domaines appuyés par les trois organismes subventionnaires dans tous les secteurs. Toutes les recommandations du Comité de sélection sont transmises au Comité de direction.

Le Comité de sélection :

- examinera les lettres d'intention en fonction des cinq critères du Programme des RCE, ainsi que de tout cadre défini pour le concours en question;
- recommandera au Comité de direction les candidats qui devraient être invités à présenter des demandes détaillées;
- examinera les demandes détaillées en fonction des cinq critères du Programme des RCE, ainsi que de tout cadre défini pour le concours en question, tout en tenant compte des rapports des comités d'experts concernant les candidats;
- recommandera au Comité de direction les candidats à financer pour l'établissement des nouveaux réseaux et les niveaux de financement.

Comités d'experts

Le Secrétariat des RCE nommera des groupes d'experts interdisciplinaires pour l'examen des demandes détaillées. Chaque comité :

- rencontrera les représentants d'un groupe de candidats;
- examinera les demandes détaillées en fonction des cinq critères du Programme des RCE, ainsi que de tout cadre défini pour le concours en question;
- fournira un rapport écrit et une évaluation détaillée des points forts et des lacunes;
- commentera le caractère approprié du budget demandé.

Chaque rapport des groupes d'experts sera présenté au Comité de sélection, au Comité de direction des RCE et finalement aux candidats concernés. Le président ou un membre désigné de chaque comité d'experts devrait être à la disposition du Comité de sélection pendant les délibérations afin de répondre aux questions et de fournir des renseignements supplémentaires.

Annonce des résultats du concours

Un rapport public du Comité de sélection donne un aperçu du concours et présente une analyse sommaire de chaque demande dont le financement est recommandé. Chaque groupe de candidats recevra un rapport d'évaluation confidentiel de sa demande.

Exigences relatives à la présentation de rapports et processus d'évaluation

Tous les réseaux

Tous les réseaux présenteront des rapports annuels. Ces rapports seront bilingues et comprendront des tableaux statistiques, des états récapitulatifs, des états des autres sources de financement, ainsi que des rapports administratifs (p. ex. sur les conflits d'intérêts et l'examen environnemental), conformément aux exigences du Secrétariat des RCE.

Réseaux établis avant 2009 (cycles de sept ans)

En plus des rapports annuels que tous les réseaux doivent présenter (voir ci-dessus), les réseaux établis avant 2009 doivent produire un rapport de mi-parcours complet et fournir un plan stratégique actualisé à mi-chemin du cycle de financement de sept ans.

Le rapport de mi-parcours servira de base à une évaluation approfondie du rendement du réseau. Le rendement sera évalué par rapport aux critères du programme, ainsi qu'à tout cadre défini pour le concours en question. L'évaluation sera effectuée par un groupe d'experts qui formule des recommandations au Comité de direction des RCE.

L'examen à mi-parcours peut avoir comme résultat la poursuite du financement, la poursuite du financement avec certaines conditions, ou l'arrêt graduel des activités d'un réseau avant la fin de la subvention actuelle.

Réseaux établis depuis 2009 (cycles de cinq ans)

En plus des rapports annuels que tous les réseaux doivent présenter (voir ci-dessus), les réseaux établis depuis 2009 doivent aussi préparer un rapport d'étape annuel, qui indique les principales réalisations du réseau au cours de l'année écoulée, les stratégies utilisées pour atteindre les buts fixés, et toute correction de la trajectoire ou tout écart par rapport aux objectifs initiaux.

La progression de chaque réseau sera évaluée par un Comité de surveillance.

Le Comité de surveillance peut recommander la poursuite du financement, la dissolution progressive du réseau, ou un examen approfondi du réseau par un comité d'experts. Dans ce dernier cas, le comité d'experts évaluera le rendement par rapport aux critères du programme, ainsi qu'à tout cadre défini pour le concours en question.

L'évaluation annuelle ou l'évaluation approfondie peut avoir comme résultat la poursuite du financement, la poursuite du financement avec certaines conditions, ou l'arrêt graduel des activités d'un réseau avant la fin de la subvention actuelle.

Gouvernance et administration

Le Programme des RCE est supervisé par le Comité de direction tripartie des RCE. L'administration courante du Programme des RCE est assurée par le Secrétariat des Réseaux de centres d'excellence (le Secrétariat). Le Secrétariat tient des concours nationaux périodiques par l'entremise desquels le Comité de direction sélectionne les réseaux lauréats en se fondant sur les conseils de comités d'évaluation par les pairs désignés.

Les réseaux dont la recherche recoupe le mandat de plus d'un organisme subventionnaire doivent choisir les règles et les politiques d'un seul organisme subventionnaire et y adhérer. En outre, les réseaux doivent respecter les règlements et les politiques administratives propres au Programme des RCE.

S'il y a lieu, le réseau s'assurera que ses chercheurs obtiennent les attestations et/ou autorisations nécessaires en ce qui concerne l'utilisation d'êtres humains ou d'animaux, les risques biologiques, les matières radioactives, les permis de recherche dans les territoires canadiens et l'information contrôlée dans la recherche du réseau. Les travaux de recherche du réseau doivent respecter l'énoncé de politique des trois Conseils intitulé *Exigences concernant certains types de recherche* (http://www.nserc-crsng.gc.ca/_doc/NSERC-CRSNG/certaintypes-typescertaines_fra.pdf).

Les réseaux devraient se reporter aussi au guide du chercheur de l'organisme dont il relève pour plus de détails.

Base et échéancier des paiements

Le versement de la subvention est autorisé par le Comité de direction des RCE au nom d'un ou de plusieurs organismes subventionnaires. Sous réserve de la disponibilité de fonds et de progrès satisfaisants, et à la condition que le réseau continue d'adhérer aux politiques, modalités et conditions du programme, le versement des tranches subséquentes de la subvention est approuvé annuellement.

Conformément à la Politique de gestion de la trésorerie et en vue de réduire au minimum le temps et l'effort que les services administratifs doivent consacrer au paiement des versements, un calendrier de douze (12) versements échelonnés sur l'année est programmé dans le système d'information sur la gestion des octrois.

Dans le cas des réseaux administrés par une université, les fonds sont versés au centre administratif désigné de l'université hôte, suivant le calendrier normal de versement des subventions des organismes subventionnaires. Le réseau informe alors l'université hôte des sommes à répartir entre les établissements participants.

Dans le cas des réseaux non administrés par une université, les fonds sont versés sous forme d'arrérages mensuels au centre administratif du réseau, qui s'occupe de les répartir entre les établissements participants. Les subventions sont versées à des fins précises. Le Comité de direction des RCE s'attend à ce que les titulaires utilisent leur subvention à ces fins particulières et en conformité avec les politiques et les lignes directrices du programme et de leur établissement.

Le Secrétariat des RCE se réserve le droit de mettre fin à une subvention ou de la suspendre si le candidat cesse de répondre aux critères d'admissibilité. Les montants versés à un titulaire qui n'est plus admissible ou à la suite d'une demande frauduleuse ou inexacte, ou d'une erreur, feront l'objet de mesures de recouvrement. Le Secrétariat peut retenir un montant approprié de la subvention totale pouvant être versée à un titulaire en attendant qu'il satisfasse aux critères d'admissibilité du programme.

Les cas d'utilisation frauduleuse des fonds du Programme des RCE sont soumis aux autorités judiciaires compétentes.

Politique d'examen environnemental visant les réseaux financés par les RCE

Tous les Réseaux de centres d'excellence doivent tenir dûment compte des aspects écologiques dans leur décision de financer des projets de réseau. Leurs conseils d'administration doivent établir un processus d'examen environnemental comparable au processus établi par le CRSNG en vue de respecter ses obligations en vertu de la *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale* (LCEE). Il est dorénavant impératif d'examiner les incidences possibles sur l'environnement de tous les projets proposés au sein du réseau.

Exigences en matière d'examen environnemental pour les réseaux financés par les RCE :

- Tous les projets qu'a choisi de financer le Réseau et tous les projets financés dont la méthodologie change considérablement pendant la période de financement doivent faire l'objet d'un examen environnemental.
- Les conseils d'administration peuvent choisir d'effectuer eux-mêmes l'examen environnemental ou de déléguer cette tâche, par exemple en constituant un sous-comité ou en embauchant des experts-conseils.
- Les fonds du réseau ne doivent être versés aux chercheurs qu'après que leurs projets ont fait l'objet d'une évaluation environnementale et que le réseau a déterminé qu'aucun effet indésirable sur l'environnement ne devrait se produire. Le réseau devrait allouer les fonds à la condition que l'examen environnemental soit favorable.
- Si le conseil d'administration ou leur délégué déterminent que les répercussions d'un projet sur l'environnement sont sérieuses, le Réseau ne financera pas le projet et ne l'intégrera pas dans son programme de recherche. Dans ces cas, on communiquera les résultats de l'examen environnemental et la décision du conseil d'administration aux chercheurs concernés, au Secrétariat des RCE et à l'établissement participant concerné.
- Les réseaux doivent présenter chaque année au Secrétariat des RCE un rapport qui fait état de leur processus d'examen environnemental et des résultats des examens effectués.

Les réseaux trouveront à l'annexe D du présent guide un exemple du processus d'évaluation environnementale.

Ententes de financement et de réseau

Les subventions des RCE sont versées au chercheur principal par l'intermédiaire de l'établissement universitaire auquel il appartient ou d'un consortium du secteur privé qui administre le réseau (c.-à-d. l'hôte du réseau).

L'hôte du réseau doit démontrer qu'il possède un cadre financier et comptable efficace. Les établissements universitaires doivent également être partie au Protocole d'entente (PE) sur les rôles et responsabilités en matière de gestion des subventions et des bourses fédérales avec les organismes subventionnaires. Dans le cas des consortiums du secteur privé qui ne sont pas affiliés à un établissement postsecondaire, les procédures de contrôle décrites dans le PE susmentionné s'appliqueront et seront adaptées pour refléter le contexte organisationnel.

Le réseau et les hôtes du réseau ont l'obligation de signer une entente de financement qui est conforme aux conditions définies par les RCE et à tout autre document applicable du Programme des RCE. L'entente de réseau (annexe A de l'entente de financement) doit être signée par chaque chercheur principal, conformément aux lignes directrices du programme appliquées par le Secrétariat. Il est entendu que la composition du réseau peut parfois être modifiée, mais tout nouveau membre doit être approuvé par le

conseil d'administration du réseau, remplir les critères d'admissibilité susmentionnés et signer l'entente de réseau.

Les fonds sont transmis de l'hôte du réseau aux membres du réseau pour les mêmes fins que celles pour lesquelles la subvention du réseau a été consentie.

Les membres du réseau qui reçoivent des fonds du réseau par l'intermédiaire de l'hôte du réseau sont définis comme des établissements universitaires qui ont signé une entente de réseau avec l'hôte du réseau.

L'entente de réseau est l'entente qui définit les attentes de toutes les parties. Sont également précisés dans l'entente de réseau les rapports exigés, la manière dont les fonds doivent être utilisés, les règles s'appliquant à la possession et à l'exploitation des droits propriété intellectuelle, etc.

Les chercheurs du réseau sont des chercheurs qui sont affiliés à un membre du réseau et mènent des travaux de recherche pour contribuer à la réalisation des objectifs du réseau.

On entend par « hôte du réseau » l'établissement universitaire ou le consortium privé qui héberge le centre administratif du réseau et signe l'entente de financement.

Les réseaux choisissent les chercheurs (chercheurs du réseau) qu'ils financent en toute indépendance, mais ils sont censés suivre les dispositions de l'entente de financement.

Gestion

Chaque réseau doit posséder une structure organisationnelle capable de gérer les fonctions de recherche et d'affaires d'un programme complexe multidisciplinaire et multi institutionnel, qui comporte les caractéristiques suivantes :

- un conseil d'administration et une structure de gestion par comités chargés de veiller à l'adoption et à l'application des décisions financières et des politiques pertinentes;
- une direction et des compétences adéquates au sein des fonctions de recherche et de gestion;
- des mécanismes efficaces de planification de la recherche et de budgétisation;
- des stratégies de communication interne et externe efficaces.

Conseil d'administration

Chaque réseau doit nommer un conseil d'administration, qui sera chargé globalement de la gestion, de l'orientation et de la reddition des comptes financiers du réseau, et en particulier de l'approbation du rapport d'étape et du rapport général bilingue à présenter au Secrétariat des RCE. Le conseil d'administration d'un réseau rend compte au Comité de direction des RCE. Le nom et l'organisme d'attache des membres du conseil d'administration sont considérés comme de l'information publique.

La composition du conseil d'administration doit refléter les intérêts et les préoccupations des divers intervenants engagés dans le réseau. Le réseau doit faire approuver par le Comité de direction des RCE la composition initiale du conseil. Le réseau est par ailleurs tenu d'informer le Secrétariat des RCE de tout changement dans la composition du conseil pendant la durée du financement.
Un membre du personnel des RCE a le statut d'observateur; il siège au conseil d'administration du réseau et assiste aux réunions des comités du réseau.

Il est conseillé que certains membres du conseil d'administration ne soient pas rattachés directement au réseau, et que des représentants de l'université et de l'industrie siègent également au conseil. La perspective de chercheurs du réseau qui ne participent pas directement à la gestion de la recherche est aussi importante. Par conséquent, un des membres votants du conseil doit être un chercheur du réseau qui n'est pas le directeur scientifique ni un membre de l'un des autres comités du réseau.

Directeur scientifique

Chaque réseau est dirigé par un directeur scientifique qui relève du conseil d'administration. Le directeur scientifique est chargé d'assurer la direction scientifique et l'orientation du réseau. Entre autres fonctions, il préside le Comité de gestion de la recherche; il remet au Secrétariat des RCE les rapports provisoires et financiers approuvés par le conseil d'administration; il procède au recrutement du directeur administratif; il encourage les collaborations en recherche entre les participants du réseau; il représente le réseau auprès du Secrétariat des RCE; et il assure la promotion du réseau auprès de la communauté scientifique, des secteurs privé et public et de la population.

Directeur administratif (directeur général)

Un réseau doit comprendre un gestionnaire principal ayant les compétences et l'expérience requises pour en diriger les activités courantes et en assumer la gestion. Ce gestionnaire de réseau assure le leadership et la direction de toutes les activités du réseau, et assure le contrôle et la responsabilité sur une base quotidienne.

Gestion du programme de recherche du réseau

La gestion du programme de recherche nécessite une évaluation continue de tous les projets, afin

que des recommandations au sujet des priorités de recherche et des budgets à allouer soient présentées au conseil d'administration. Cette fonction devrait être remplie par un comité, habituellement présidé par le directeur scientifique et composé de chercheurs du réseau ainsi que de représentants du secteur des utilisateurs, à savoir l'industrie et le gouvernement. La composition de ce comité devrait refléter la nature multisectorielle et multidisciplinaire du programme de recherche du réseau.

Communications

La gestion efficace des communications est essentielle au succès de chaque réseau et du programme dans son ensemble. En outre, des communications efficaces à l'interne sont vitales pour les activités de recherche dans le réseau. Les activités, les résultats et les réalisations du réseau doivent être communiqués à des auditoires externes, y compris aux participants éventuels de tous les secteurs, aux responsables de l'élaboration des politiques publiques, aux médias et au grand public. La cohérence du message étant essentielle, la coordination de toutes les activités de communication devrait être confiée à une personne compétente au sein de chaque réseau.

Chaque réseau doit établir une stratégie de communication comportant des objectifs précis et des activités en vue de stimuler l'intérêt pour le réseau et ses activités de recherche et de faire connaître le réseau et le Programme des RCE à tous les bénéficiaires possibles. On encourage les réseaux à publier, dans la mesure du possible, leurs communiqués et leur documentation dans les deux langues officielles.

Les messages et les activités de communications du réseau doivent être harmonisés avec le plan de communications du Programme des RCE et les compléter. Ils doivent mentionner la contribution du gouvernement fédéral et le fait que les trois Conseils subventionnaires sont partenaires dans le Programme des RCE, procurant le financement de base qui sous-tend les activités de recherche des RCE.

On s'attend à ce que les réseaux collaborent étroitement avec l'agent de communications du Secrétariat des RCE au chapitre des activités de communications destinées à un auditoire externe. Il est également attendu des partenaires universitaires du réseau qu'ils collaborent avec les réseaux et l'agent de communications du Secrétariat des RCE pour faire connaître les succès obtenus dans la recherche financée par les RCE.

Établissement d'accueil

Il incombe à l'établissement hôte d'héberger le centre administratif du réseau; de recevoir et de distribuer les fonds aux établissements participants, conformément aux directives approuvées par le conseil d'administration; de préparer les états financiers et comptables quant à l'utilisation des fonds du programme des RCE et des contributions au réseau versées par d'autres sources, conformément aux exigences du Secrétariat des RCE; et de fournir un appui convenable au directeur scientifique pour lui permettre d'assumer ses responsabilités par rapport au réseau. L'établissement hôte peut également servir, au nom du réseau, de personne morale pour la signature d'ententes et de contrats.

Propriété intellectuelle

Lignes directrices

Le Secrétariat des RCE et les organismes subventionnaires ne revendiqueront aucun droit à l'égard de la propriété intellectuelle (PI) issue des travaux de recherche qu'ils financent.

L'appartenance des droits sur la propriété intellectuelle issue d'activités soutenues par le Réseau (PIASR) est définie par les lois canadiennes applicables et par les politiques de l'Institution ou des Institutions supérieures participantes.

Les dispositions concernant les droits de propriété intellectuelle et la cession de cette propriété résultant de la recherche financée par

un réseau doivent être régies par l'entente de réseau et y être décrites.

Les chercheurs sont tenus de divulguer rapidement et simultanément la propriété intellectuelle issue des activités financées par le réseau au bureau de liaison industrielle de l'établissement où ils sont employés à titre permanent ou contractuel.

Les réseaux sont encouragés à profiter au maximum des ressources existantes, p. ex. les bureaux de liaison industrielle des universités, le Réseau canadien de technologie (RCT) et le Programme d'aide à la recherche industrielle (PARI), pour accélérer l'exploitation de la propriété intellectuelle.

Diffusion

Normalement, les résultats de la recherche financée avec des fonds publics doivent être publiés ou diffusés à la communauté au moment opportun. Comme le Programme des RCE encourage l'échange de connaissances et de technologie entre les secteurs, il peut être nécessaire de faire protéger la propriété intellectuelle résultant de la recherche financée par le réseau avant son dévoilement sur une tribune publique. Des délais raisonnables de publication (normalement pas plus de six mois) ou d'autres dispositions peuvent être prévus de sorte que les retombées commerciales éventuelles ne soient pas compromises par une publication prématurée.

Accès aux résultats de la recherche

Les chercheurs doivent prendre note que les récipients des subventions du IRSC doivent s'assurer que les articles sur leur recherche évaluée par les pairs sont disponibles dès que possible suite à leur publication. Les directives sont disponibles dans la *Politique sur l'accès aux résultats de la recherche* au http://www.cihr-irsc.gc.ca/f/34846.html

Partage des avantages et des coûts

Les dispositions concernant la propriété intellectuelle issue de travaux financés par le réseau doivent tenir compte de l'un des objectifs du Programme des RCE, soit l'établissement de partenariats. Cela laisse entendre un partage des retombées éventuelles entre les partenaires dans des proportions qui reflètent la contribution de chacun ainsi que le partage des coûts de protection de la propriété intellectuelle.

Commercialisation

On doit reconnaître les contributions des partenaires industriels du réseau en leur accordant un accès privilégié à l'exploitation commerciale de la propriété intellectuelle, selon des modalités reflétant la nature et l'importance de leurs contributions. Les dispositions prises avec chaque partenaire du secteur privé doivent faire l'objet d'une entente d'affiliation au réseau.

Avantages pour le Canada

L'un des principaux objectifs du Programme des RCE est la contribution au développement socioéconomique du Canada. Par conséquent, on doit déployer tous les efforts possibles afin que les résultats des activités de recherche financées par le réseau soient exploités au Canada et au profit des Canadiens. Les avantages pour le Canada peuvent être définis comme étant ce qui produit un essor de l'activité économique canadienne et une amélioration de la qualité de vie des Canadiens. Le Canada pourrait également bénéficier énormément de la création d'emplois de haute qualité, ce qui devrait constituer un objectif important de toute activité de commercialisation.

Les détenteurs des droits sur la propriété intellectuelle issue des activités de recherche financées par le réseau, ou l'agent qui les représente, devront consulter les principaux intéressés (les administrateurs du réseau, les universités, les chercheurs) sur les questions de commercialisation. Au moment d'accorder à une entreprise des droits exclusifs d'exploitation de la propriété intellectuelle issue de recherches financées par le réseau, l'agent ou les détenteurs des droits sur la propriété intellectuelle provenant de la recherche appuyée par le réseau ne devront ménager aucun effort pour optimiser

les avantages qu’en retirera le Canada dans le contexte national et international, y compris la possibilité de développer de nouvelles entreprises réceptrices canadiennes. La diligence raisonnable dont ils feront preuve pour optimiser les avantages qu’en retirera le Canada dépend en partie de la nature des résultats de la recherche appelés à être exploités, et des débouchés. Le Comité de direction des RCE se réserve le droit d'imposer les sanctions qu'il jugera pertinentes en cas de négligence de la part du réseau dans l'exécution de ces démarches. (Voir les lignes directrices à l’annexe B.)

Utilisation des fonds de subvention des RCE

Dépenses admissibles

Sont admissibles les coûts directs liés à la recherche et à l'accès aux installations, les traitements versés aux stagiaires en recherche, les coûts directs découlant de la diffusion des résultats de la recherche et de la sensibilisation aux sciences, ainsi que d'autres dépenses spécifiques associées à la gestion d'un réseau. Les lignes directrices relatives aux dépenses additionnelles sont revues périodiquement par le Comité de direction des RCE et sont rendues publiques au moyen de la documentation sur le programme.

En général, les règles et les politiques de l'organisme subventionnaire dans le domaine duquel relève la majorité de la recherche du réseau s'appliqueront à ce réseau, comme convenu entre le Réseau et le Secrétariat des RCE. En outre, les réseaux doivent respecter les règlements et les politiques administratives propres au Programme des RCE. Il y a toutefois certaines exceptions. Dans les tableaux suivants, on trouve une liste non exhaustive des dépenses admissibles et des dépenses non admissibles concernant le financement des RCE. Pour obtenir des précisions à ce sujet, communiquez avec le Secrétariat des RCE.

A. Coût direct de la recherche et de l'accès aux installations	
Dépenses admissibles	**Dépenses non admissibles**
Coûts directs de la recherche et de l'accès aux installations normalement autorisés par les organismes subventionnaires.	Coût de la recherche effectuée par un chercheur universitaire au sein d'une société dérivée ou « virtuelle ».
Matériaux et fournitures liés aux coûts directs de la recherche.	
Tout appareillage de recherche nécessaire pour le laboratoire.	
Sous réserve de l'approbation du conseil d'administration, mise au point de prototypes à condition qu'aucun effort ne soit ménagé pour trouver un partenaire prêt à partager les coûts de développement, habituellement selon une formule de financement de contrepartie.	
Propriété intellectuelle : annuellement, jusqu'à 50 % des frais totaux engagés pour la protection de la propriété intellectuelle qui résulte des activités du réseau.	
Obtention de services en sous-traitance uniquement lorsque les services et l'expertise en question ne sont pas disponibles au sein du réseau.	

B. Gestion	
Dépenses admissibles	**Dépenses non admissibles**
1. Salaires et avantages sociaux	
Salaires et avantages sociaux des chercheurs universitaires engagés à temps plein dans des activités de recherche financées par le réseau, (voir la rubrique Salaires et traitements).	Salaire à temps partiel versé à des chercheurs universitaires.
Salaire du directeur scientifique (“A”) et allégement partiel de la charge d’enseignement ou de la charge clinique (“B”). Sous réserve de l’approbation du conseil d’administration du réseau et de l’employeur du directeur scientifique du réseau : a) le total des contributions à “A” provenant de toutes sources fédérales ne doit pas dépasser 150 000 $, avantages sociaux compris. b) aucune contribution à “B” sur les fonds des RCE ne peut pas dépasser 25 000 $ par an. c) le total des contributions à “A” et à “B” ne doit pas dépasser 150 000 $ par an.	Allégement de la charge d’enseignement (sauf allégement partiel dans le cas du directeur scientifique)
	Les honoraires des membres du Conseil consultatif scientifique international. Les honoraires des examinateurs externes. La rémunération des membres du conseil d’administration. Les indemnités de départ discrétionnaires ou forfaitaires.
Salaires et avantages sociaux du personnel employé par le réseau (p. ex., directeur administratif, agent de liaison industrielle, agent de communications, employés de soutien). Avantages sociaux non discrétionnaires (régimes d’accidents du travail pour le personnel du réseau, régimes de retraite, etc.). Le coût de l’ensemble d’avantages sociaux ne doit pas dépasser 20 % du salaire de l’employé.	
	Cours habituels (Excel, aménagement du temps de travail, formation linguistique, etc.)

<table>
<tr><th colspan="2">B. Gestion (suite)</th></tr>
<tr><th>Dépenses admissibles</th><th>Dépenses non admissibles</th></tr>
<tr><th colspan="2">2. Coûts de fonctionnement pour le centre administratif du réseau</th></tr>
<tr><td>Fournitures de bureau (papeterie pour le centre administratif).

Matériel de bureau (p. ex. télécopieurs, ordinateurs et imprimantes).

Deux téléphones cellulaires (un pour le directeur scientifique et un pour le directeur administratif) réservés à un usage professionnel, c.-à-d. aux activités du réseau.

Frais d’appels interurbains (téléphone et télécopieur).

Accès Internet (les frais de connexion à Internet pour les personnes en déplacement professionnel sont des dépenses admissibles, mais le nombre de jours en déplacement ne doit pas dépasser 125, et la personne ne doit pas être en congé, sabbatique ou autre.
(Peut aussi être inclus dans l’indemnité quotidienne si les règles de l’université le permettent).</td><td rowspan="2">Les services de soutien fournis par l’établissement d’accueil, notamment :

a) la construction et l’entretien des immeubles;

b) le soutien administratif;

c) le soutien du personnel;

d) les services financiers;

e) l’équipement et les lignes téléphoniques;

f) les services de bibliothèque et les installations techniques;

g) les assurances autres que l’assurance-responsabilité;

h) mobilier;

i) locaux pour bureaux.

j) connexion Internet au centre administratif</td></tr>
<tr><td>Obtention de services en sous-traitance uniquement lorsque les services et l'expertise nécessaires ne sont pas disponibles au sein du réseau (honoraires de consultant, coûts de services de comptabilité spéciaux, etc.).
Frais liés à l’obtention d’une assurance-responsabilité à l’intention des membres du conseil d’administration et des administrateurs du réseau;

Frais juridiques, frais de vérification et autres frais liés à la constitution d'une société pour le réseau.</td></tr>
</table>

B. Gestion (suite)	
Dépenses admissibles	**Dépenses non admissibles**
3. Coûts liés au fonctionnement en réseau	
Frais de déplacement et d'hébergement du personnel du réseau, des chercheurs et des membres du conseil d'administration et des comités du réseau. Frais de réception (rafraîchissements non alcoolisés aux fins de réseautage et pour des activités liées à la recherche (réunions du conseil d'administration, du CGR et du Conseil consultatif scientifique international, réunions de planification stratégique avec les intéressés, etc.).	Les frais de réception pour les réunions auxquelles ne participe que le personnel du réseau ne sont pas admissibles.
4. Diffusion de la recherche et sensibilisation	
Réalisation d'études de marché en vue de déterminer le potentiel commercial d'une découverte faite par le RCE ou le ou les marchés potentiels en vue de son exploitation, sous réserve de l'autorisation du conseil d'administration.	
5. Activités de communication	
Bulletins/brochures, rapports annuels, coûts d'impression et d'affranchissement, dépenses de relations publiques (stands, conférences de presse, etc.).	Les dons ne sont pas admissibles.
Les contributions financières aux manifestations spéciales ayant lieu au Canada sont admissibles, mais elles doivent rester dans l'esprit des lignes directrices des RCE sur les dépenses admissibles.	
Les contributions financières aux manifestations internationales sont limitées aux activités de communication et/ou aux frais liés au fonctionnement en réseau (déplacements, droits d'inscription, location d'un espace d'exposition, etc.)	
Les fonds des RCE peuvent être utilisés pour des activités de communication dans la mesure où celles-ci ont été approuvées par le conseil d'administration du réseau et cadrent avec la stratégie de communication approuvée par le conseil pour le réseau.	
Les activités de commercialisation pour le réseau qui ont été approuvées par le conseil d'administration.	
Promotional material for conferences. The total cost for ne devraient pas dépasser 5 000 $ pour une année.	

Dépenses admissibles sur la subvention de gestion (SG-RCE)

La SG-RCE doit uniquement servir aux coûts d'administration et de fonctionnement en réseau. Elle ne peut servir à financer les coûts directs de la recherche; elle peut être utilisée pour les activités de communication, de transfert de connaissances et de technologie, et de fonctionnement du réseau, les salaires du personnel du réseau, les assemblées générales annuelles et les réunions du conseil d'administration. Les coûts de la recherche doivent être obligatoirement couverts par d'autres sources de financement, par exemple les programmes des organismes subventionnaires ou d'autres organisations.

Rémunération et traitements

La rémunération des étudiants et des stagiaires postdoctoraux doit être conforme aux règlements de l'organisme subventionnaire dont relève le domaine de recherche du réseau.

Les salaires et les avantages sociaux des participants qui se consacrent à plein temps à la recherche du réseau peuvent être payés sur les fonds de la subvention de RCE. Cependant, ces personnes doivent consacrer tout leur temps de recherche aux travaux du réseau. Ces chercheurs peuvent superviser des étudiants des cycles supérieurs qui effectuent des travaux de recherche pour le réseau. Les participants qui reçoivent un salaire du Programme des RCE ne sont pas admissibles aux subventions des organismes subventionnaires. En général, les salaires et les restrictions imposées aux activités autres que la recherche doivent être conformes aux pratiques des organismes subventionnaires.

Les salaires des participants à temps partiel doivent être payés uniquement avec des contributions d'autres sources reçues par le réseau.

Une participation accrue de chercheurs de laboratoires gouvernementaux au Programme des RCE est souhaitable. Cependant, en vertu de la *Loi sur la gestion des finances publiques* et des lignes directrices du Conseil du Trésor, les chercheurs employés par le gouvernement ne sont pas admissibles directement aux fonds de recherche du réseau.

Politique salariale pour le directeur scientifique

Sous réserve de l'approbation du conseil d'administration du réseau et de l'employeur du directeur scientifique du réseau, les fonds des RCE peuvent être utilisés pour couvrir le salaire du directeur scientifique à condition que les contributions provenant *de toutes les sources fédérales* servant à couvrir son salaire *ne dépassent pas 150 000 $*, avantages sociaux compris. Le directeur scientifique doit ainsi être en mesure de consacrer aux activités du réseau le temps correspondant à l'appui salarial consenti. Les directeurs scientifiques des RCE ont droit de recevoir des subventions des organismes subventionnaires fédéraux à condition qu'ils répondent aux exigences d'admissibilité de l'organisme concerné.

Dispositions relatives au cumul de l'aide

Le niveau maximum (limite du cumul) de l'appui total des organismes gouvernementaux (soit l'appui d'organismes fédéraux, provinciaux et municipaux pour les mêmes dépenses admissibles) dans le cadre de ce programme ne dépassera pas 100 p. 100 des dépenses admissibles. Si l'aide gouvernementale totale fournie à un candidat est supérieure à la limite du cumul, il faudra que le CRSH, le CRSNG ou les IRSC rajustent le niveau d'appui de manière à ce que la limite maximale ne soit pas dépassée.

Le financement en matière de recherche des RCE est géré dans l'environnement suivant :

- pour chacune des subventions de recherche approuvées, le Programme des RCE ne finance qu'une portion du montant demandé, en raison de contraintes financières et budgétaires. En conséquence, les chercheurs tentent constamment d'obtenir d'autres fonds

pour financer leur recherche, une pratique que le Programme des RCE encourage;

- lorsqu'un chercheur ou un réseau réussit à obtenir d'autres fonds, soit du gouvernement ou d'autres sources, les fonds supplémentaires ne remplacent pas la subvention fournie par le Programme des RCE. Le réseau est encouragé à utiliser les fonds supplémentaires afin d'accroître la portée ou d'accélérer la réalisation des objectifs d'ensemble du réseau en élargissant son programme de recherche, en accroissant ses activités de formation du PHQ, en accroissant ses activités d'échange et d'exploitation des connaissances et de la technologie ou d'autres activités visant à favoriser l'excellence en recherche au profit des Canadiens.
- les subventions de recherche ne sont pas versées directement aux chercheurs. Elles sont versées aux organisations qui sont membres du réseau.

Les principes et pratiques actuels relativement au cumul de l'aide sont les suivants :

- l'accès à l'appui financier doit être juste pour tous les candidats, peu importe leurs autres sources d'appui;
- les demandes sont évaluées conformément aux critères de sélection du programme;
- les candidats doivent joindre à leur demande un état de leurs autres sources de financement et en présenter un tous les ans. Il ne doit pas y avoir de financement double pour un même élément. Toutefois, lorsque le financement du programme de recherche provient de nombreuses sources, les avantages supplémentaires que procurerait l'appui des RCE doivent être bien expliqués et justifiés.

Il incombe au candidat de présenter suffisamment de renseignements pour permettre au comité de sélection d'évaluer le lien avec d'autres sources de soutien (obtenu ou demandé) et de recommander le montant de l'aide financière que le Programme des RCE devrait accorde. Advenant qu'on ne fournisse pas de renseignements adéquats pour permettre à un comité de sélection d'évaluer le lien avec d'autres sources d'appui, le comité peut recommander de réduire l'appui ou de ne pas l'accorder.

Ententes contractuelles avec les laboratoires et installations du gouvernement

Les réseaux peuvent souscrire à des ententes contractuelles en vue d'avoir accès à des installations et à des services spécialisés des laboratoires du gouvernement. Des protocoles d'entente établissant les conditions relatives à la création de comptes destinés à des fins déterminées peuvent être utilisés en vue d'appuyer des projets conjoints. Les fonds déposés par le réseau dans des comptes destinés à des fins déterminées doivent être constitués d'avoirs provenant d'autres sources que le gouvernement fédéral amassés par le réseau uniquement, et non des fonds que consacre le gouvernement fédéral au Programme des RCE.

Supplément pour congé parental

Sur demande, et si l'université accorde le congé parental, les réseaux accorderont un supplément pour congé parental aux étudiants diplômés et aux stagiaires postdoctoraux rémunérés à même une subvention de RCE, y compris la contribution d'un partenaire à un projet de RCE. Les étudiants diplômés et les stagiaires postdoctoraux recevront le supplément pour congé parental de leur réseau s'ils satisfont aux exigences d'admissibilité ci-dessous. Le supplément sera suffisant pour couvrir la période de congé parental approuvée, c'est-à-dire qu'il pourra être versé pendant jusqu'à six mois, à concurrence du niveau de rémunération en vigueur.

La politique régissant le supplément pour congé parental des RCE s'applique aux étudiants diplômés et aux stagiaires postdoctoraux qui sont des mères enceintes ou la principale personne qui prend soin d'un enfant au cours des

six premiers mois suivant sa naissance ou son adoption et qui sont en congé de leur établissement.

Le congé parental doit être pris au Canada.

Les étudiants ou les stagiaires postdoctoraux qui sont admissibles à des prestations parentales d'autres sources (p. ex. assurance-emploi ou autres régimes) doivent d'abord s'adresser à ces sources pour obtenir des prestations pendant leur congé. Lorsque des prestations peuvent être obtenues d'autres sources, une aide complémentaire pour congé parental des RCE peut être accordée pour porter les prestations totales au maximum permis en vertu de la politique des RCE.

Surveillance et direction

Le Comité de direction des RCE, par l'entremise du Secrétariat des RCE, exercera une surveillance générale sur les activités du réseau. Le personnel du Secrétariat des RCE peut aider à résoudre des problèmes techniques, financiers ou administratifs, fournir des conseils et des suggestions quant à l'interprétation des objectifs, des règlements et des lignes directrices du Programme des RCE. Une aide peut également être fournie pour la coordination des activités du réseau avec celles d'autres réseaux ou d'autres initiatives commanditées par le gouvernement, y compris la diffusion des réalisations du réseau.

Évaluation du programme

Le Comité de direction des RCE est chargé d'évaluer l'efficacité du Programme des RCE et de faire part des résultats de cette évaluation au ministre de l'Industrie. Les activités d'évaluation du programme, confiées à une firme indépendante, peuvent comprendre des sondages et des entrevues menées auprès des participants et du personnel des réseaux. Les réseaux actifs et les anciens réseaux sont tenus de participer à l'évaluation du Programme des RCE et, sur demande, de mettre l'information et les documents nécessaires à la disposition de l'équipe d'évaluation du programme.

Changements importants

Une fois approuvé par le conseil d'administration d'un réseau, tout changement majeur à la mission générale, au programme de recherche ou à toute autre activité du réseau doit être soumis à l'approbation du Comité de direction des RCE avant d'être mis en œuvre.

Loi sur l'accès à l'information et Loi sur la protection des renseignements personnels

Le Programme des RCE est assujetti à la *Loi sur l'accès à l'information* et à la *Loi sur la protection des renseignements personnels*. Veuillez consulter l'annexe C pour obtenir de plus amples renseignements.

Annexe A : Cadre stratégique sur les conflits d'intérêts

Les interactions entre les chercheurs universitaires et le secteur privé sont une composante essentielle du Programme des réseaux de centres d'excellence (RCE). En effet, la réalisation des objectifs du Programme des RCE repose sur diverses interactions entre les membres des réseaux. Ces interactions peuvent offrir aux membres d'un réseau des gains et des avantages, et constituent des résultats souhaitables et naturels découlant de leur participation à un réseau. Toutefois, de telles interactions peuvent placer les membres d'un réseau dans une situation possible, apparente ou actuelle de conflits d'intérêts.

La responsabilité d'élaborer, d'appliquer et de gérer le Cadre stratégique sur les conflits d'intérêts, visant à assurer que les activités du réseau et ses décisions ne sont pas faussées par les conflits d'intérêts, est déléguée à chaque conseil d'administration des réseaux, lequel constitue la plus haute autorité dans la structure de gestion du réseau. Le conseil d'administration d'un réseau répond au Comité de direction des RCE pour ce qui est de la mise en œuvre et de la gestion efficaces du Cadre stratégique sur les conflits d'intérêts.

Les membres d'un réseau qui ne reçoivent pas de fonds du Programme des RCE, comme les membres d'un conseil d'administration et de comités consultatifs, jouent un rôle unique. En raison de leurs connaissances et de leurs expériences particulières, ils amènent une perspective importante, souvent à titre de représentants d'organismes qui œuvrent dans les domaines qui intéressent le réseau. Néanmoins, ils sont tenus de divulguer tout intérêt financier ou toute position d'influence, conformément à la section 2.0 ci-dessous, dans toute entreprise œuvrant dans le même domaine que le réseau, autres que ceux de leur employeur principal.

Le Cadre stratégique sur les conflits d'intérêts vise à permettre aux membres du conseil d'administration et aux membres d'un réseau de reconnaître et de divulguer les situations où il pourrait y avoir conflit d'intérêts, et à s'assurer que ces situations sont réglées de manière appropriée. Elle s'inspire et se veut le complément de celles des organismes représentés par les membres des conseils d'administration, les chercheurs et les administrateurs des réseaux.

1.0 Définitions

« centre administratif » Les bureaux du centre administratif de l'organisme responsable de la gestion du réseau.

« abstention » Action d'éviter d'être lié à toute activité ou situation, ou de se retirer d'une telle activité ou situation, qui risque de mettre un participant au réseau en conflit d'intérêts potentiel, apparent ou réel, compte tenu de ses fonctions et de ses responsabilités au sein du réseau.

« conseil d'administration » Groupe ayant la tâche d'assurer la gestion globale du réseau qui relève du Comité de direction des RCE.

« conflit d'intérêts » Situation où un participant à un réseau a ou peut avoir la possibilité d'utiliser les connaissances, l'autorité ou l'influence issues des travaux de recherche du réseau pour des gains personnels ou familiaux (financiers ou autres), ou à l'avantage d'autrui, et au détriment réel ou potentiel du réseau.

« divulgation » Avis par écrit présenté au conseil d'administration, par l'intermédiaire du directeur du réseau, décrivant tout intérêt financier, direct ou indirect, et toute position d'influence d'un membre du réseau qui pourraient donner lieu à un conflit d'intérêts réel, présumé ou potentiel.

« dessaisissement » Vente à un tiers ou mise en fiducie de biens d'un participant au réseau qui risque d'entraîner une situation de conflit d'intérêts potentiel, apparent ou réel compte tenu de ses fonctions et responsabilités.

« intérêt financier » Intérêt dans une entreprise œuvrant dans le même domaine que le réseau, conformément à la section 2.1 de cette annexe.

« Programme des RCE » Programme des réseaux de centres d'excellence.

« Secrétariat des RCE » Le Secrétariat chargé de l'exécution du programme fédéral des Réseaux de centres d'excellence.

« Comité de direction des RCE » Comité formé des présidents des trois organismes subventionnaires et du sous-ministre adjoint d'Industrie Canada à qui est confiée la responsabilité globale du Programme des RCE.

« Réseau » Groupe qui bénéficie d'un appui financier dans le cadre du Programme de réseaux de centres d'excellence.

« conseil d'administration » Groupe ayant la tâche d'assurer la gestion globale du réseau qui relève du Comité de direction des RCE.

« directeur administratif » Cadre employé par le réseau qui occupe les plus hautes fonctions administratives et qui relève du conseil d'administration.

« position d'influence » Toute position qui sous-entend la responsabilité d'un volet matériel des activités d'un réseau et/ou de la gestion d'une entreprise.

2.0 Divulgation

Au moment de se joindre à un réseau, chaque personne est tenue de divulguer par écrit au conseil d'administration, par l'entremise du directeur administratif du réseau, tout intérêt financier, direct ou indirect, et toute position d'influence qu'elle détient et qui pourrait être à l'origine d'un conflit d'intérêts potentiel, apparent ou réel (voir les exemples décrits à la section 5.0 de cette annexe). Par ailleurs, ces déclarations doivent être mises à jour chaque fois que les circonstances d'une personne changent de telle façon à exiger leur divulgation. La personne est tenue de divulguer tout conflit d'intérêts potentiel, apparent ou réel qui peut survenir dans le cadre des réunions d'un comité ou du conseil d'administration, afin que le comité ou le conseil d'administration en soit informé et puisse prendre les mesures qui s'imposent.

2.1 Intérêt financier

Ceci signifie :

- Toute option de titres (par exemple 1 p. 100) ou tout intérêt comparable dans une entreprise, à l'exclusion des intérêts découlant de placements dans une entreprise par l'entremise de fonds mutuels, de régimes de retraite ou d'autres programmes d'investissements établis et sur lesquels la personne n'exerce pas un contrôle; ou
- Tout revenu provenant d'une entreprise ou droit et possibilité de revenus d'une entreprise, par exemple sous forme d'honoraires (en échange de services-conseils), de salaire, d'indemnité, d'intérêt sur des biens meubles et immeubles, des dividendes, des redevances sur l'exploitation de technologie, de loyer, de gain en capital, de biens meubles et immeubles ou sous toute autre forme de rétribution ou de lien contractuel ou d'une combinaison des formes énoncées précédemment.

3.0 Gestion des conflits d'intérêts

Il incombe au conseil d'administration du réseau ou au sous-comité du réseau responsable de la gestion des conflits d'intérêts de résoudre les conflits d'intérêts, de déterminer les mesures à prendre en cas de conflit et de veiller à leur application. Cette méthode de résolution repose sur la divulgation d'informations conformément à la section 2.0 de cette annexe. Les informations divulguées relativement aux conflits d'intérêts sont confidentielles et ne servent qu'à l'évaluation et à la résolution de conflits d'intérêts ou d'allégations de conflit d'intérêts portés à l'attention du conseil

d'administration du réseau ou du sous-comité responsable de la gestion des conflits d'intérêts.

Bien qu'il soit difficile de prévenir tous les conflits d'intérêts potentiels, apparents ou réels, dans certains cas, il pourra s'avérer nécessaire d'obliger une personne à s'abstenir de toute participation ou de se dessaisir de ses parts dans une entreprise. Dans de telles circonstances, la vente ou le transfert de parts ou de biens à des membres de sa famille immédiate ou à d'autres personnes dans le but de contourner les mesures de règlement du conflit d'intérêts imposées par le conseil d'administration ne seront pas acceptés.

3.1 Principes

Toute personne qui fait partie du réseau et qui, en raison de liens, d'une association ou d'affaires avec une tierce partie, risque de se trouver en conflit d'intérêts, ne pourra ni assister ni participer à aucune prise de décision du réseau, y compris les décisions en comité, si le conflit d'intérêts potentiel divulgué risque d'influencer les décisions du réseau ou les mesures qu'il pourrait prendre. Il incombe à cette personne de divulguer tout conflit d'intérêts potentiel, apparent ou réel avant que le comité ou le conseil d'administration du réseau délibère sur un point qui risque de le compromettre, pour s'assurer que le conseil d'administration ou le comité lui demande de se retirer avant d'entreprendre ses délibérations ou de prendre une décision relativement au point en question. Une telle mesure devra être inscrite au procès-verbal de la réunion.

Toute question soulevée par une personne ou une entreprise relativement à un conflit d'intérêts potentiel se rapportant à une personne qui fait partie du réseau doit être portée à l'attention du conseil d'administration du réseau et être documentée par écrit. Le conseil d'administration devra alors déterminer s'il y a lieu de poursuivre l'affaire, et dans l'affirmative, consultera la personne mise en cause. S'il y a lieu, on pourra exiger de cette dernière qu'elle s'explique par écrit.

3.2 Non-respect de la politique

Dans le cas où une personne omettrait de divulguer des sources potentielles de conflit d'intérêts et de demander une autorisation préalable au conseil d'administration ou, le cas échéant, s'est vu refuser cette autorisation, le conseil d'administration du réseau lui demandera :

- de rendre compte au réseau des moindres gains et avantages retirés directement ou indirectement de ses liens, de ses intérêts ou de ses activités quelconques avec une tierce partie la plaçant en conflit d'intérêts;
- de se dissocier de ces liens;
- de se retirer du réseau;
- de prendre toute autre mesure que lui impose le conseil d'administration.

4.0 Procédure d'appel

Une personne peut en appeler par écrit, dans les 30 jours, d'une décision relativement à un conflit d'intérêts. Dans certaines circonstances, le conseil d'administration pourra prendre des dispositions pour demander à une tierce partie désignée par un accord mutuel entre le réseau et le conseil d'administration ou, en l'absence d'un tel accord, pourra demander à une tierce partie nommée par le Comité de direction des RCE, de servir d'intermédiaire et d'examiner les rapports scientifiques et les transactions se rapportant aux projets de recherche auxquels la personne en question est associée. L'intermédiaire en question devra rendre compte des résultats de son examen, en évitant de divulguer aux autres membres du réseau les détails concernant les avoirs de l'appelant. La décision finale quant aux mesures à prendre à l'issue de cet examen relèvera du conseil d'administration.

Dans le cas où il existe des réserves relativement aux décisions ou aux mesures prises par le conseil d'administration, ces réserves devraient être communiquées par écrit au Comité de direction des RCE. Le Comité de direction des RCE pourra demander au président du conseil d'administration de s'expliquer par écrit. Après

examen de la réponse du président du conseil d'administration, le Comité de direction des RCE déterminera les mesures de suivi à prendre.

5.0 Exemples de conflits d'intérêts

Les exemples suivants présentent un aperçu, bien qu'incomplet, des situations qui peuvent être directement ou indirectement à l'origine d'un conflit d'intérêts :

- travailler à un titre quelconque, y compris à son propre compte, pour un autre employeur, mis à part l'université, l'établissement ou l'entreprise qui souscrivent à l'entente de réseau et dont le participant, l'administrateur ou le cadre est au service;
- détenir un poste au sein d'une entreprise qui permet d'influencer les décisions ou être membre d'un conseil d'administration;
- participer à titre contractuel ou en qualité d'expert-conseil au projet de recherche d'une entreprise ou siéger au conseil d'administration d'une entreprise;
- participer à titre contractuel au projet de recherche d'une entreprise dans laquelle le participant ou un membre de sa famille immédiate, détient des intérêts financiers ou autres;
- s'acquitter d'activités scientifiques professionnelles supplémentaires sans tenir compte des exigences en matière de divulgation de l'organisme dont le participant ou l'administrateur est au service;
- détenir des parts ou d'autres intérêts financiers dans une entreprise (y compris des options de titres et des actions). Les participants, les gestionnaires et les administrateurs devraient s'abstenir de toute activité qui pourrait leur donner un avantage (par exemple, achat d'actions) en raison des renseignements privilégiés auxquels leur donne accès leur participation au réseau;
- accepter des cadeaux (mis à part des témoignages d'hospitalité) ou des faveurs spéciales en son nom propre ou au nom d'un membre de sa famille de la part d'organismes privés avec lesquels le réseau fait affaire;
- chercher à influencer l'achat d'équipement ou de matériel pour le réseau auprès d'une entreprise dans laquelle la personne qui participe au réseau, le gestionnaire, l'administrateur ou le directeur a des intérêts financiers ou autres.

Annexe B : Avantages pour le Canada

Lignes directrices

L'un des principaux objectifs du Programme des RCE est la contribution au développement socio-économique du Canada. Par conséquent, on doit déployer tous les efforts possibles afin que les résultats des activités de recherche financées par le réseau soient exploités au Canada et au profit des Canadiens. Les avantages pour le Canada peuvent être définis comme étant ce qui produit un essor de l'activité économique canadienne et une amélioration de la qualité de vie des Canadiens. Le Canada pourrait également bénéficier énormément de la création d'emplois de grande qualité, ce qui devrait constituer un important objectif de toute activité de commercialisation.

Les détenteurs des droits sur la propriété intellectuelle issue des activités de recherche financées par le réseau, ou l'agent qui les représente, devront consulter les principaux intéressés (les administrateurs du réseau, les universités, les chercheurs) sur les questions de commercialisation. Au moment d'accorder à une entreprise des droits exclusifs d'exploitation de la propriété intellectuelle issue des activités de recherche financées par le réseau, l'agent ou les détenteurs des droits sur la propriété intellectuelle ne devront ménager aucun effort pour optimiser les avantages qu'en retirera le Canada dans le contexte national et international, y compris la possibilité de développer de nouvelles entreprises réceptrices canadiennes. La diligence raisonnable dont ils feront preuve pour optimiser les avantages qu'en retirera le Canada dépend en partie de la nature des résultats de la recherche appelés à être exploités, et des débouchés. Pour ce faire, l'agent ou les détenteurs des droits sur la propriété intellectuelle issue des activités de recherche financées par le réseau devraient tenir compte de la liste partielle suivante des facteurs qui peuvent procurer des avantages au Canada :

- une entreprise établie au Canada avec une capacité réceptrice;
- l'expansion d'une entreprise établie au Canada;
- la création d'une entreprise au Canada;
- des initiatives conjointes ou des alliances stratégiques avec une entreprise établie au Canada;
- la cofabrication avec une entreprise établie au Canada;
- la concession réciproque de licences ou le développement conjoint avec une entreprise établie au Canada;
- l'établissement d'une nouvelle filiale au Canada (la R et D, la fabrication, la vente, la commercialisation et la distribution);
- le développement et/ou la production au Canada par une entreprise étrangère (responsable de la production mondiale).

Mécanisme en vue du rapport d'une diligence raisonnable

Dans les 30 jours qui suivent la décision de confier l'exploitation d'une découverte à une entreprise étrangère, l'agent ou les détenteurs de la propriété intellectuelle sont tenus d'informer le conseil d'administration du réseau de leur décision, et par l'entremise du conseil d'administration, de fournir au Comité de direction des RCE les raisons et les circonstances de cette décision. Le Comité de direction des RCE se réserve le droit d'imposer les sanctions qu'il jugera pertinentes, de la part du réseau, en cas de non-conformité aux exigences en matière de rapports ou de négligence quant à l'exercice d'une diligence raisonnable.

Annexe C : *Loi sur l'accès à l'information* et *Loi sur protection des renseignements personnels* (AIPRP)

La *Loi sur l'accès à l'information* donne aux citoyens canadiens et aux personnes qui résident au Canada un droit limité à l'information contenue dans les dossiers du gouvernement fédéral. La *Loi sur la protection des renseignements personnels* donne à ces mêmes personnes un droit d'accès limité aux renseignements personnels conservés dans les dossiers du gouvernement à leur sujet et définit les règlements et principes d'usage pour la gestion des renseignements personnels par les organismes fédéraux. Tous les renseignements recueillis et produits dans le cadre du Programme des Réseaux de centres d'excellence (RCE) et qui sont sous l'égide du Secrétariat des RCE et des organismes subventionnaires sont soumis à ces lois.

Loi sur l'accès à l'information

Une personne qui désire avoir accès à des dossiers du Programme des RCE en vertu de la *Loi sur l'accès à l'information* doit effectuer une demande par écrit auprès du coordonnateur de l'accès à l'information et de la protection des renseignements personnels (AIPRP) de l'organisme subventionnaire approprié, lui fournir une description détaillée des dossiers demandés et y joindre les droits de demande (5,00 $ au moment de la rédaction de ce guide). Une demande en vertu de cette loi ne garantit pas au demandeur un accès aux documents intégraux. Des exceptions précises s'appliquent lorsque la divulgation de certains renseignements risque de brimer des intérêts publics ou privés. Par exemple, dans leur réponse à une demande, les organismes ne dévoileraient pas de renseignements au sujet d'une personne ou de renseignements techniques de propriété exclusive soumis en toute confiance par des chercheurs ou des sociétés. De plus, si une demande exige une longue recherche ou la consultation de nombreux dossiers, on peut exiger au demandeur de débourser des frais supplémentaires.

On peut obtenir de plus amples renseignements au sujet de cette loi auprès du coordonnateur de l'AIPRP de l'organisme subventionnaire approprié ou en consultant *Info Source*, un répertoire imprimé des renseignements détenus par le gouvernement fédéral disponible dans la plupart des grandes bibliothèques. Il est important de noter que la *Loi sur l'accès à l'information* vise à compléter, et non à remplacer, les moyens de communication établis. Les organismes subventionnaires fédéraux ont toujours encouragé les communications ouvertes et informelles avec le milieu de la recherche et le grand public. Nous vous encourageons à communiquer avec eux avant de recourir à la Loi.

Loi sur la protection des renseignements personnels

La *Loi sur la protection des renseignements personnels* donne aux citoyens canadiens et aux personnes présentes au Canada certains droits concernant l'accès aux renseignements à leur sujet détenus par le gouvernement fédéral. Par exemple, les organismes doivent indiquer aux personnes qui donnent des renseignements et aux personnes concernées par ces renseignements, les fins auxquelles ces renseignements seront utilisés et les personnes à qui ils seront divulgués. Les renseignements personnels peuvent être utilisés uniquement aux fins auxquelles ils ont été recueillis à l'origine ou pour des raisons relatives à ces fins. Une procédure a également été mise en place en vue de corriger des erreurs au dossier de renseignements personnels du candidat.

On effectue une demande de renseignements personnels de la même façon qu'une demande en vertu de la *Loi sur l'accès à l'information*, à l'exception qu'elle est gratuite. Les limites de la *Loi sur la protection des renseignements personnels* sont les mêmes que les dispositions de la *Loi sur l'accès à l'information* concernant

l'accès aux renseignements personnels. Par exemple, une personne qui demande l'accès aux renseignements détenus à son sujet n'aurait pas accès à des renseignements au sujet d'une autre personne.

Utilisation et divulgation des renseignements personnels fournis aux fins du Programme des RCE

Le processus de décision lié aux demandes présentées aux fins du Programme des RCE reçoit plus de publicité que celui lié à une demande de subvention ou de bourse individuelle traditionnelle.

Les membres de groupe et les autres participants, y compris les membres des conseils d'administration et les gestionnaires du réseau ainsi que d'autres personnes clés, devraient être conscients que leurs nom et affiliation constituent des informations publiques.

Des renseignements plus détaillés recueillis par le Programme des RCE sur les organismes demandeurs et les futurs gestionnaires servent à évaluer les demandes, à administrer et à effectuer la vérification de subventions, et à promouvoir et appuyer la recherche. Les organismes demandeurs devraient par conséquent s'attendre à ce que les renseignements recueillis soient utilisés et divulgués au cours des activités décrites ci-dessous.

Le contenu des demandes de subvention, qui est utilisé dans le cadre du processus d'évaluation par les pairs, est divulgué aux comités de sélection composés d'experts recrutés au sein des universités, de l'industrie et du gouvernement. Les demandes peuvent également être acheminées à des examinateurs de l'extérieur, à des membres de comités d'évaluation spéciaux ou à des comités de visite dans les universités. Tous les participants à ces activités d'évaluation sont informés des attentes du Programme des RCE en ce qui a trait à la confidentialité et à la protection des renseignements qui leur sont confiés.

Tous les membres du groupe ont accès à l'essentiel des évaluations des experts et des commentaires des comités de sélection, et ce, même si ces évaluations peuvent parfois contenir des commentaires sur un membre particulier. Normalement, le personnel du Programme des RCE ne fournit généralement ces commentaires qu'au chercheur principal; on s'attend à ce que ce dernier les partage avec les membres de son groupe.

Puisque les organismes subventionnaires possèdent normalement chacun une base de données interne, le personnel du Programme des RCE de chaque organisme subventionnaire est généralement au courant des différentes demandes présentées par un chercheur aux divers programmes d'un organisme subventionnaire. Pour des raisons décisionnelles et administratives, on fournit à certains comités de sélection des résumés des demandes de subvention antérieures d'un candidat, demandées et reçues, dans tous les domaines. Par exemple, dans les cas où un chevauchement est possible concernant l'appui des activités de recherche d'un candidat entre deux programmes ou plus, la documentation accompagnant la demande peut être utilisée par plus d'un programme. Le personnel des RCE peut également divulguer le contenu des demandes au personnel des programmes de l'un ou l'autre des organismes, afin de déterminer le financement le plus approprié ou pour vérifier tout chevauchement.

Les trois organismes subventionnaires utilisent les renseignements personnels sur les candidats contenus dans ses dossiers et ses bases de données pour recruter de nouveaux membres de comité et évaluateurs en vue d'examiner des demandes précises. Ce principe s'applique aux organismes demandeurs au Programme des RCE.

La Direction des RCE publie et diffuse régulièrement certains détails au sujet de demandes fructueuses, y compris le nom et l'affiliation des candidats, la somme accordée, les conditions qui s'appliquent à la subvention (s'il y a lieu), et un résumé de la recherche préparé à l'intention du public par le candidat ou

le programme. Les rapports finals des Comités de sélection des demandes détaillées seront aussi publiés. Ces rapports donnent un aperçu du concours et présentent une analyse sommaire de chaque demande dont le financement est recommandé.

Les dossiers et les bases de données contenant des renseignements personnels peuvent également être utilisés par les organismes subventionnaires en vue de la planification, de l'évaluation et de la révision des programmes, des rapports de vérification et de l'établissement de statistiques sur ces activités.

Les renseignements présentés au Programme des RCE sont soumis à l'Énoncé de politique des trois Conseils : Éthique de la recherche avec des êtres humains, que vous pourrez retrouver à http://www.ger.ethique.gc.ca/fra/policy-politique/initiatives/draft-preliminaire/. Ils peuvent être utilisés et divulgués en vertu de cette politique.

Le Programme des RCE obtient des données sur le sexe des candidats sur une base volontaire uniquement. Ces données ne sont pas utilisées dans le processus d'évaluation par les pairs. Elles servent à promouvoir la participation accrue des femmes dans les programmes des organismes subventionnaires et au sein de leurs comités.

Les organismes subventionnaires utilisent également les renseignements contenus dans leurs dossiers et leurs bases de données dans le but de créer des listes postales qui seront utilisées pour diffuser leurs publications et d'autres renseignements sur le milieu de la recherche.

Pour présenter une demande officielle ou pour de plus amples renseignements sur ces lois, veuillez communiquer avec le :

Coordonnateur de l'AIPRP
Conseil de recherches en sciences naturelles et en génie du Canada
350, rue Albert
Ottawa (Ontario) K1A 1H5
Téléphone : 613-995-6214
Télécopieur : 613-992-5337

Annexe D : Exemple de processus d'examen environnemental pour les réseaux

Remarque importante : Ce qui suit se veut un exemple de processus d'examen environnemental. On peut adapter ou modifier les étapes selon la situation. Cependant, chaque réseau est tenu d'instaurer son propre processus.

Dans la plupart des cas, l'examen sera simple et devrait reposer sur l'auto-évaluation du projet par les demandeurs, comme aux annexes A et B du formulaire 101 du CRSNG. L'ampleur de l'examen dépendra de la réponse du demandeur et de la complexité du projet. En principe, on peut exclure de cette évaluation la plupart des projets de laboratoire menés à l'intérieur, pour autant que des mesures de protection environnementales adéquates soient en place, par exemple, des dispositions pour le traitement des effluents ou pour l'élimination des déchets dangereux.

1. Pour les projets menés exclusivement à l'intérieur, les chercheurs doivent en faire mention dans leur proposition. (Par exemple, voir la page 1 du formulaire 101 du CRSNG à http://www.nserc-crsng.gc.ca/OnlineServices-ServicesEnLigne/Forms-Formulaires_fra.asp).

2. Pour les projets où au moins une des activités se déroule à l'extérieur, les chercheurs du réseau doivent remplir un formulaire du CRSNG équivalant à la déclaration d'incidence sur l'environnement ainsi que la liste de vérification pour l'évaluation préalable en vertu de la *Loi sur l'évaluation environnementale* (voir les annexes A et B du formulaire 101 à http://www.nserc-crsng.gc.ca/OnlineServices-ServicesEnLigne/Forms-Formulaires_fra.asp).

3. Les déclarations d'incidence sur l'environnement doivent être transmises au conseil d'administration du réseau (ou à son délégué), qui les examinera en regard des répercussions écologiques possibles. Si aucune préoccupation sérieuse n'est soulevée, le Réseau pourra approuver et financer la proposition.

   En cas de préoccupations environnementales majeures, le chercheur devra effectuer un examen plus approfondi, de préférence équivalant à l'examen préalable énoncé aux alinéas 16 (1) a) à d) de la Loi canadienne sur l'évaluation environnementale. Il devra soumettre le rapport afférent au conseil d'administration du Réseau. Ce dernier, ou son délégué, devra examiner ce rapport et conclure si les répercussions sur l'environnement sont sérieuses, même si on prévoit la mise en place de mesures d'atténuation.

Remarque : Les chercheurs du Réseau devront signer les formulaires d'évaluation environnementale des projets sous leur responsabilité.